

ARRETE ARSB/DSP/PGRAS/USE
N° 2013-008

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

**MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 09-484 DU 18 NOVEMBRE 2009
CONCERNANT L'INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER LE POISSON
PECHE SUR LA PARTIE DE L'OUCHE DEPUIS L'AVAL DU BARRAGE DU LAC KIR (DIJON) JUSQU'A
SA CONFLUENCE AVEC LA SAONE (ECHENON)**

- VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 09-484 du 18 novembre 2009 portant interdiction de consommer et commercialiser les poissons pêchés sur la partie de l'Ouche depuis l'aval du barrage du Lac Kir (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon) ;
- VU la demande de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 septembre 2012 sollicitant l'autorisation de consommer la truite Arc en Ciel ;
- VU l'avis n° 2009-SA-0118 du 13 mai 2009 de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;
- VU l'avis favorable de la MISEN en date du 25 septembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne en date du 14 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable du CoDERST en date du 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la truite Arc en Ciel n'est pas présente naturellement dans l'Ouche, mais qu'elle est introduite par la Fédération de Pêche pendant la période d'ouverture de la pêche,

CONSIDERANT que le poisson introduit n'est pas contaminé par les PCB puisqu'il est élevé à la pisciculture de Velars sur Ouche située hors secteur contaminé,

CONSIDERANT que la truite Arc en Ciel n'a pas le temps de se contaminer car ce poisson d'élevage introduit est soit très rapidement pêché soit ne résiste pas longtemps dans le milieu naturel.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDASS n° 09-484 du 18 novembre 2009 portant interdiction de consommer et commercialiser les poissons pêchés sur la partie de l'Ouche depuis l'aval du barrage du Lac Kir (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon) est remplacé par les termes suivants :

Dans les rivières ou parties de rivières indiquées ci-dessous, la consommation des poissons pêchés, à l'exception de la truite Arc en Ciel pendant la saison d'ouverture de la truite dans les rivières de première catégorie, est interdite ainsi que la commercialisation de tous les poissons pêchés en vue de la consommation humaine.

Les rivières ou portions de rivières concernées sont:

- la rivière « Ouche » depuis l'aval du barrage du lac KIR (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon),
- les affluents de l'Ouche à écoulement permanent pour son secteur interdit,
- pour la partie interdite de l'Ouche, dans les biefs, les plans d'eau (étangs, sablières, gravières) et anciens méandres franchissables de façon permanente par les poissons en provenance de l'Ouche.

La localisation des entités hydrauliques concernées par ces interdictions est représentée sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral DDASS n° 09-484 du 18 novembre 2009.

Des cartes de détail sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur général de l'agence régionale de Bourgogne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandants de groupement de gendarmerie départemental de Côte d'Or, les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement de Bourgogne et de Rhône Alpes,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Présidente de la CLE du SAGE de l'Ouche

Fait à Dijon, le

13 FEV. 2010

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien MARION

Annexe à l'arrêté ARS n°2013-008 du 13 février 2013

Liste des communes de Côte d'Or bordant la rivière Ouche concernées par les mesures

Champdôte
Crimolois
Dijon
Echenon
Fauvernay
Longvic
Magny sur Tille
Les Maillys
Neuilly les Dijon
Pluvet
Rouvres en plaine
Sennecey les Dijon
Tart l'Abbaye
Tart Le Bas
Tart le Haut
Treclun
Trouhans
Varanges